



DELIBERATION N° 2020-207

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant approbation de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur la répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme

Le règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 16 du règlement FCA prévoit que, au plus tard lors de la soumission de la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme visée à l'article 10 du règlement, les GRT de chaque région définissent conjointement une proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones entre différentes échéances de long terme pour leur région.

L'article 16 du règlement FCA dispose que cette méthodologie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) elle répond aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché ;
- b) elle est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité ;
- c) elle n'entraîne aucune restriction de la concurrence, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits de transport à long terme.

De plus, l'article 4 paragraphe 9 du règlement FCA dispose que la proposition de méthodologie commune doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement

En application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement FCA, les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») définissent cette méthodologie et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9 du règlement FCA, dans chaque région, la proposition de méthodologie commune pour le calcul des capacités de long terme doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. L'article 4, paragraphe 11 stipule que les autorités de régulation peuvent demander aux GRT d'apporter des modifications à cette méthodologie. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une nouvelle proposition dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core¹, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition. Elles élaborent un document de synthèse faisant état de cette position qu'elles adoptent à l'unanimité, sur la base duquel chaque autorité statue ensuite sur la méthodologie qui lui a été soumise.

En ce qui concerne la méthodologie de répartition de la capacité entre zones à long terme dans la région Core, les GRT ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 10 juin 2019 au 10 juillet 2019 *via* le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité, ci-après « ENTSO-E »), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 19 septembre 2019 une première proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme dans la région Core. Cette proposition a fait l'objet d'une demande d'amendement le 5 mars 2020 par les autorités de régulations de la région Core. Une version modifiée a été soumise aux autorités de régulation de la région Core le 28 mai 2020.

Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par un accord en date du 14 juillet 2020, que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION CORE

2.1 Contenu de la proposition

La conception régionale des droits de long terme (article 31 du règlement FCA) dans la région Core prévoit que les GRT allouent la capacité de long terme sous la forme de droits de transport physiques ou financiers d'échéances annuelle et mensuelle. La méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme (article 10 du règlement FCA – non encore soumise à l'approbation des régulateurs en date de la présente délibération) détermine, de manière coordonnée, la capacité offerte aux acteurs de marché au travers des produits susmentionnés.

La répartition de cette capacité de long terme entre ces différents produits est régie par la méthodologie de répartition de la capacité à long terme, objet de la présente délibération.

Dans la proposition des GRT, cette répartition est effectuée au moyen d'un ratio unique à toutes les frontières de la région de calcul de capacité. Ce ratio diffère toutefois entre les interconnexions à courant alternatif et celles à courant continu. En effet, ces dernières étant sujettes à un risque plus élevé pendant leur période de rodage, la méthodologie prévoit qu'elles allouent une part moins importante de leur capacité aux échéances de long terme pendant leurs trois premières années de fonctionnement.

Pour une année A, la répartition de la capacité à terme est par conséquent effectuée comme suit :

- Interconnexions à courant alternatif :
 - Capacité allouée au terme annuel en fin d'année A-1 : 80% de la capacité minimale calculée comme étant disponible pour l'année A ;
 - Capacité allouée aux termes mensuels en cours d'année A : capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel et rendue à l'enchère mensuelle.
- Interconnexions à courant continu :
 - Capacité allouée au terme annuel en fin d'année A-1 pendant les trois premières années de fonctionnement : 65% de la capacité minimale calculée disponible pour l'année A ;
 - Capacité allouée au terme annuel en fin d'année A-1 après trois années de fonctionnement : 80% de la capacité minimale calculée disponible pour l'année A ;
 - Capacité allouée aux termes mensuels en cours d'année A : capacité issue des recalculs mensuels en cours d'année, réduite de la capacité déjà allouée au terme annuel et augmentée de la capacité allouée au terme annuel et rendue à l'enchère mensuelle.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les PaysBas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque. Elle couvre le périmètre de la région historique CWE, qui regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Ces nouvelles règles de répartition sont proches des pratiques existantes aux frontières françaises avec la région Core (i.e. avec la Belgique et l'Allemagne) dans le sens export et permettent une harmonisation des règles dans les deux sens d'utilisation des interconnexions.

Les GRT indiquent que la méthodologie sera mise en œuvre, au plus tard, dès que les premiers résultats du calcul de capacité annuel issus de la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme (article 10 du règlement FCA) seront publiés.

A la suite de la demande d'amendement des régulateurs du 5 mars 2020, les GRT ont modifié leur proposition afin d'inclure deux dispositions prévoyant (i) l'analyse de la cohérence de ces règles avec la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme, six mois après l'approbation de cette dernière, et (ii) la publication d'un rapport sur l'efficacité de ces règles deux ans après leur mise en place.

2.2 Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation publique

Quinze acteurs de marché ont répondu à la consultation publique organisée par les GRT de la région Core. Ils sont pour la plupart favorables à disposer du plus de capacité possible dès l'enchère annuelle. Les GRT ont publié une synthèse de ces consultations en ligne.

3. ANALYSE DES REGULATEURS ET DE LA CRE

Les autorités de régulation de la région Core ont examiné la proposition de méthodologie de répartition de la capacité à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de cette proposition. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée.

Les autorités de régulation de la région Core considèrent également que la proposition des GRT prend en compte de manière satisfaisante les préférences exprimées par les acteurs de marché lors des consultations formelles et informelles. Le ratio fixe proposé, allouant au terme annuel une grande majorité de la capacité calculée en fin d'année A-1, correspond aux demandes exprimées. Une distinction est également faite entre les interconnexions à courant alternatif et continu, afin de prendre en compte les risques spécifiques lors des premières années d'exploitation de ces dernières.

Les autorités de régulation de la région Core considèrent, en outre, que la proposition soumise le 28 mai 2020 a été modifiée de façon satisfaisante afin de prendre en compte les éléments exprimés dans leur demande d'amendement du 5 mars 2020.

Toutes les autorités de régulation de la région Core doivent prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 1^{er} août 2020 au plus tard. L'adoption de la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans la région Core sera effective après la décision de la dernière autorité de régulation concernée.

Les GRT concernés seront alors tenus de publier et de mettre en œuvre la version approuvée de l'amendement à la conception régionale des droits de transport à long terme en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA.

DECISION

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 9 du règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie de répartition de la capacité à long terme dans leurs régions respectives.

En application des dispositions de l'article 16 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Core ont élaboré une proposition de méthodologie commune de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région Core, dont la version modifiée par l'ensemble des GRT a été soumise par RTE à la CRE le 28 mai 2020.

La CRE approuve la proposition de méthodologie commune de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région Core, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 14 juillet 2020. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 30 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Core est annexé à la présente délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.